

Le 7 février 2002

Ententes entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James et les Cris du Québec

Résumés

Table des matières

Résumé de la <i>Convention Nadoshtin</i>	1
Signataires.....	1
Objet	1
Contexte	1
Application	2
Fonds bénéficiant aux Cris	2
Contrats négociés, sous réserve des conditions d'échéancier, de coûts, de qualité et de garanties 2	
Caractéristiques du projet.....	2
Résumé de la <i>Convention Boumhounan</i>	3
Signataires.....	3
Objet	3
Contexte	3
Application	4
Fonds bénéficiant aux Cris	4
Contrats négociés, sous réserve des conditions d'échéancier, de coûts, de qualité et de garanties 4	
Caractéristiques du projet.....	4
Projet additionnel potentiel	4
Résumé de l'<i>Entente concernant l'emploi des Cris</i>	5
Signataires.....	5
Objets	5
Durée	5
Résumé de la <i>Convention sur le mercure (2001)</i>	7
Signataires.....	7
Objets	7
Résumé de la <i>Convention relative au démantèlement des « sites de travaux » d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mis hors service</i>	8
Signataires.....	8
Objets	8
Durée	8
Résumé de la <i>Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish</i>	9
Signataires.....	9

Objets	9
Échéancier	9
Résumé de la <i>Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui</i>	11
Signataires	11
Objet	11
Échéancier	11
Résumé de la <i>Convention complémentaire n° 13</i>	12
Signataires	12
Objets	12
Résumé de la <i>Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends</i>	13
Signataires	13
Objets	13
Durée	13

Résumé de la Convention Nadoshtin

Signataires

Hydro-Québec	Bande de Eastmain
Société d'énergie de la Baie James	Nation crie de Mistissini
Administration régionale crie	Bande de Nemaska
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	Bande de Waskaganish

Objet

Cette entente permet à Hydro-Québec de construire et d'exploiter le Projet Eastmain 1 prévu à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Les autorisations pour ce projet sont déjà obtenues.

L'entente prévoit la mise en application de diverses mesures environnementales, de correction et d'atténuation dans le cadre du projet, dans le but, notamment, d'en réduire les impacts pour les Cris touchés.

Contexte

Le Projet EM 1 est prévu à l'alinéa 8.1.2 de la CBJNQ et fait partie du complexe La Grande (1975). Ce projet est situé dans la partie sud du territoire de la Baie-James, au nord de l'Abitibi, et les Cris de Eastmain, de Mistissini, de Nemaska et de Waskaganish seront particulièrement impliqués dans le projet.

Application

Fonds bénéficiant aux Cris

• Fonds des travaux correcteurs	18,0 M\$
• Fonds pour l'archéologie et le patrimoine culturel	2,5 M\$
• Fonds Eenou Indohoun	3,9 M\$
• Fonds pour la gestion de la faune (Société Weh-Sees Indohoun)	0,75 M\$
• Fonds de formation	1,5 M\$
• Fonds EM 1 sur le mercure	3,0 M\$

Contrats négociés, sous réserve des conditions d'échéancier, de coûts, de qualité et de garanties

• Contrats d'une valeur de	300,0 M\$
----------------------------	-----------

Caractéristiques du projet

• Coût du projet	2 G\$
• 3 groupes turbines-alternateurs pour une puissance installée de	480 MW
• Production annuelle moyenne	2,7 TWh/an
• Début des travaux de construction	2002
• Mise en service à compter de	mi-2008

Résumé de la *Convention Boumhounan*

Signataires

Hydro-Québec	Bande de Eastmain
Société d'énergie de la Baie James	Nation crie de Mistissini
Administration régionale crie	Bande de Nemaska
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	Bande de Waskaganish

Objet

Cette entente encadre la réalisation du projet Eastmain 1-A/Rupert, un nouveau projet au sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).

Ce projet est situé dans la partie sud de la région de la Baie-James, au nord de l'Abitibi. Les Cris de Eastmain, de Mistissini, de Nemaska et de Waskaganish sont particulièrement impliqués dans le projet.

Les Cris consentent à la construction et à l'exploitation de ce projet conformément aux dispositions de la *Convention Boumhounan* et sujet aux autorisations gouvernementales découlant notamment de l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ.

Les Cris participeront directement, avec Hydro-Québec, aux études et aux travaux liés au projet et ils seront impliqués tout au long de l'étape de faisabilité et d'obtention des permis nécessaires à sa réalisation.

Cette entente prévoit la mise en application de divers travaux, mesures et programmes environnementaux, d'atténuation et correcteurs dans le but, notamment, de réduire les impacts du projet pour les Cris touchés.

Contexte

Les sociétés et comités organisés aux termes de la *Convention Nadoshtin* signée parallèlement à cette entente pour le Projet Eastmain 1, verront généralement leur mandat élargi au projet Eastmain 1-A/Rupert.

Application

Fonds bénéficiant aux Cris

- Fonds Boumhounan des travaux correcteurs 32 M\$
- Fonds Boumhounan pour les sites archéologiques et de sépulture 2,5 M\$
- Fonds Eenou Indohoun 3,9 M\$
- Fonds pour la gestion de la faune (Société Weh-Sees Indohoun) 0,75 M\$
- Fonds de formation 1,5 M\$
- Fonds Eastmain 1-A/Rupert sur le mercure 3,0 M\$

Contrats négociés, sous réserve des conditions d'échéancier, de coûts, de qualité et de garanties

- Pour l'étape de faisabilité des contrats d'une valeur de 5 M\$
- Pour l'étape de construction des contrats d'une valeur de 240 M\$
- Pour l'étape d'exploitation des contrats d'une valeur de 45 M\$

Caractéristiques du projet

- Coût du projet 2 G\$
- Une centrale d'une puissance installée maximale de 770 MW
- Production annuelle moyenne à Eastmain 1 et à Eastmain 1-A jusqu'à 5,6 TWh/an
- Augmentation de la production à Robert-Bourassa, à La Grande-2-A et à La Grande-1 jusqu'à 7,0 TWh/an
- Étape de faisabilité 2002 à juillet 2005
- Étape de construction juillet 2005 à fin 2010
- Mise en service fin 2007 à fin 2010

Projet additionnel potentiel

- Centrale d'environ 125 MW à l'ouvrage régulateur de La Sarcelle pour une production d'environ 0,9 TWh/an à un coût estimé de 500 M\$ avec transfert possible des réseaux de distribution des communautés crie aux Cris. Si la centrale est construite, les Cris peuvent payer une somme représentant 20 % du coût du projet en contrepartie d'un bloc d'énergie correspondant à 20 % de l'énergie annuelle produite à la centrale de La Sarcelle.
- L'alternative à ce projet serait l'ajout d'une 4^e vanne à proximité de l'ouvrage régulateur existant de La Sarcelle.

Résumé de l'Entente concernant l'emploi des Cris

Signataires

Hydro-Québec	Bande de Eastmain
Société d'énergie de la Baie James	Bande de Mistissini
Administration régionale crie	Bande de Nemaska
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)	Bande de Waskaganish
Bande de Whapmagoostui	Bande de Chisasibi
Bande de Wemindji	Bande de Waswanipi
Les Cris d'Oujé-Bougoumou	

Objets

- Donner suite à l'obligation contractuelle d'Hydro-Québec résultant de la *Convention La Grande 1986* voulant que 150 Cris soient titulaires d'emplois permanents à Hydro-Québec, au complexe La Grande ;
- établir des moyens plus efficaces pour satisfaire cet engagement.

Durée

Jusqu'à l'atteinte de l'objectif ou au 31 mars 2017.

Par cette entente, Hydro-Québec réitère son engagement d'avoir à son emploi, au 31 mars 2017, 150 Cris qui rencontrent ses critères d'embauche et dont l'emploi permanent est situé dans la région de la Baie-James. En contrepartie, dans la poursuite de cet objectif, les parties crie exerceront un rôle de direction et seront responsables de fournir à Hydro-Québec les candidats cris rencontrant les critères d'embauche d'Hydro-Québec.

De plus, afin de permettre à des Cris d'obtenir des emplois temporaires à la Baie-James, l'entente prévoit la mise en œuvre d'incitatifs et de programmes d'emplois temporaires visant à atténuer les impacts négatifs du complexe La Grande sur les activités traditionnelles crie et à permettre une meilleure utilisation par les Cris des endroits affectés.

La Société Apatisiwin, une société conjointe à but non lucratif, sera créée en vertu de l'entente afin, entre autres, de faciliter et de promouvoir l'emploi des Cris de la Baie-James, de réduire les barrières à l'emploi, de créer des opportunités d'emplois, de fournir la formation à l'emploi ainsi que de promouvoir des opportunités économiques et d'emplois pour ceux-ci et afin d'offrir une structure pour améliorer les relations entre les Cris de la Baie-James et Hydro-Québec dans ce domaine. Elle dispose d'un budget annuel d'environ 7 M\$ à cette fin.

Les domaines d'emploi visés pour l'embauche des Cris sont les suivants : technicien en automatisme, technicien en télécommunication, électricien d'appareillage, mécanicien d'appareillage. De plus, Hydro-Québec garantit des emplois permanents aux 150 premiers Cris qui rencontreront ses critères d'embauche.

Résumé de la Convention sur le mercure (2001)

Signataires

Hydro-Québec

Administration régionale crie

Société d'énergie de la Baie James

Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Objets

- Aider les autorités en matière de santé publique dans l'élaboration et la prestation de programmes de gestion de risque liés à l'exposition humaine au mercure ;
- rétablir et revaloriser la pêche chez les Cris ;
- créer un cadre de coopération plus efficace entre les Cris et Hydro-Québec relativement à la présence du mercure dans la région de la Baie-James.

La *Convention sur le mercure (2001)* fait suite à une première convention sur le mercure qu'Hydro-Québec, le gouvernement du Québec et les Cris avaient signée en 1986.

Dans le cadre de la présente convention, une société conjointe à but non lucratif, la Société Eeyou Namess, sera créée avec pour objectifs, entre autres, de réaliser des études et des programmes de suivi et de recherche sur la santé et l'environnement d'une part et, d'autre part, des programmes de rétablissement et de développement de la pêche pour les Cris.

La Société disposera de 24 M\$, auxquels s'ajouteront 3 M\$ en vertu de la *Convention Nadoshtin* et 3 M\$ en vertu de la *Convention Boumhounan*.

Jusqu'à 8 M\$ de ces fonds pourront être affectés à des programmes de suivi et de recherche sur la santé et l'environnement.

Finalement, la Société Eeyou Namess élaborera et mettra en œuvre des projets qui viseront au rétablissement et au développement de la pêche pour les Cris. Ces projets porteront notamment sur l'évaluation des stocks de poissons, les infrastructures d'exploitation, la mise en valeur des campements destinés à la pêche, etc.

Résumé de la Convention relative au démantèlement des « sites de travaux » d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mis hors service

Signataires

Administration régionale crie

Hydro-Québec

Société d'énergie de la Baie James

Objets

- Assurer le démantèlement des sites de travaux et des installations d'Hydro-Québec ou de la SEBJ mis hors service sur le territoire de la Baie-James ;
- convenir d'un mécanisme pour résoudre les différends quant aux modalités du démantèlement.

Durée

Tant qu'il existe des sites ou des installations à démanteler.

Les parties ont convenu de démanteler les sites de travaux et les installations d'Hydro-Québec ou de la SEBJ mis hors service sur le territoire de la Baie-James. Le démantèlement s'effectue selon des modalités convenues entre les parties. Un tiers est appelé à régler tout différend concernant ces modalités.

D'une part, cette convention assure à Hydro-Québec la collaboration des Cris dans la recherche et l'identification des sites de travaux et des installations hors service. D'autre part, les Cris obtiennent le démantèlement des sites et des installations hors service d'Hydro-Québec ou de la SEBJ.

Résumé de la *Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish*

Signataires

Bande de Waskaganish
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
Administration régionale crie
Hydro-Québec
Société d'énergie de la Baie James

Objets

- Raccorder le village de Waskaganish au réseau d'Hydro-Québec au moyen d'une ligne de transport d'électricité ;
- prise en charge par Hydro-Québec de l'exploitation et de l'entretien du réseau de distribution d'électricité de Waskaganish.

Échéancier

Mise en service au plus tard le 31 décembre 2006.

La *Convention La Grande (1986)* prévoyait le raccordement du village de Waskaganish au réseau d'Hydro-Québec. La présente entente fixe un nouvel échéancier et réitère l'engagement d'Hydro-Québec d'octroyer à des entreprises cries une partie importante des travaux de construction pourvu que celles-ci respectent les exigences d'Hydro-Québec en matière d'échéancier, de coûts et de qualité. De plus, elle prévoit qu'Hydro-Québec assurera l'exploitation et l'entretien du réseau de distribution d'électricité de Waskaganish.

Le village de Waskaganish est présentement alimenté en électricité par une centrale thermique exploitée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord. Le raccordement au réseau d'Hydro-Québec assurera à la communauté de Waskaganish une alimentation en électricité économique et fiable, en quantité suffisante pour le chauffage et l'établissement d'entreprises et de petites industries.

Résumé de la *Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui*

Signataires

Première Nation de Whapmagoostui
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)
Administration régionale crie
Hydro-Québec
Société d'énergie de la Baie James

Objet

- Raccorder le village de Whapmagoostui au réseau d'Hydro-Québec au moyen d'une ligne de transport d'électricité.

Échéancier

Selon la première des deux éventualités suivantes :

- lorsque les parties conviendront qu'il est opportun de le faire ;
- lors de l'achèvement de la route reliant Whapmagoostui au réseau routier du Québec

La *Convention La Grande (1986)* prévoyait le raccordement du village de Whapmagoostui au réseau d'Hydro-Québec sans fixer d'échéancier. La présente entente fixe un échéancier et réitère l'engagement d'Hydro-Québec d'octroyer à des entreprises crie une partie importante des travaux de construction pourvu que celles-ci respectent les exigences d'Hydro-Québec en matière d'échéancier, de coûts et de qualité.

Le village de Whapmagoostui est actuellement alimenté en électricité par une centrale thermique exploitée par Hydro-Québec. Le raccordement au réseau d'Hydro-Québec assurera à la communauté de Whapmagoostui une alimentation en électricité économique et fiable, en quantité suffisante pour le chauffage et l'établissement d'entreprises et de petites industries.

Résumé de la *Convention complémentaire n° 13*

Signataires

Administration régionale crie

Hydro-Québec

Société d'énergie de la Baie James (SEBJ)

Objets

- Confirmer que la *Convention complémentaire n° 9* conclue avec la Société Makivik n'a aucun effet sur les droits et avantages et engagements en faveur des Cris prévus au chapitre 8 de la CBJNQ ;
- abroger les dispositions du chapitre 8 de la CBJNQ concernant le complexe NBR ;
- abroger l'article 8.7 de la CBJNQ, tel qu'amendé par la *Convention complémentaire n° 4* en ce qui a trait à l'alimentation en eau de la communauté de Eastmain.

Les parties conviennent que la *Convention complémentaire n° 9* conclue entre Hydro-Québec, la SEBJ et la Société Makivik n'a aucun effet sur les droits et avantages et engagements en faveur des Cris prévus au chapitre 8 de la CBJNQ.

Les parties conviennent que les dispositions du chapitre 8 de la CBJNQ concernant le complexe NBR seront abrogées lors du début de la construction du projet Eastmain 1-A/Rupert.

Les parties conviennent d'abroger l'article 8.7 de la CBJNQ, tel qu'amendé par la *Convention complémentaire n° 4*, en ce qui a trait à l'alimentation en eau de la communauté de Eastmain. Deux ententes particulières conclues entre les parties régissent maintenant l'alimentation en eau de la communauté de Eastmain.

Résumé de la *Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends*

Signataires

Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Administration régionale crie

Hydro-Québec

Société d'énergie de la Baie James

Objets

- Mettre sur pied un Comité de règlement des différends ;
- résoudre, via ce comité, l'ensemble des différends qui opposent les parties ;
- suspendre les procédures judiciaires pendantes.

Durée

Jusqu'au 31 mars 2005.

Les parties conviennent de mettre sur pied un Comité de règlement des différends composé de sept (7) membres. Trois (3) membres sont nommés par les parties crie et trois (3) membres sont nommés par Hydro-Québec/SEBJ. Les parties doivent s'entendre sur la nomination du septième membre, dont le rôle est d'être le médiateur entre les parties. Les parties peuvent conférer au septième membre le mandat d'arbitrer leurs différends.

Le comité a le mandat de résoudre l'ensemble des différends qui opposent les parties crie et les communautés crie à Hydro-Québec/SEBJ. Les poursuites judiciaires pendantes des parties crie à l'encontre d'Hydro-Québec/SEBJ sont suspendues jusqu'à la première des deux éventualités suivantes : le 31 mars 2005 ou six mois après un avis de l'une des parties à l'effet de mettre fin à cette suspension.